

DOCUMENT POUR L'ATELIER ccTLD

Origine: France

Titre: Modalités de gestion du .fr

En France, les modalités de la gestion du .fr ont été définies en respectant certains principes :

- Le DNS est une ressource publique qui doit être gérée dans l'intérêt général ;
- Le gestionnaire d'un ccTLD doit bénéficier du soutien de la communauté locale de l'Internet et du gouvernement ou des autorités publiques compétentes ;
- L'espace de nommage doit être un espace de confiance pour les utilisateurs d'internet.

Dans cet esprit, l'Association Française pour le Nommage Internet en Coopération (AFNIC) a été créée en décembre 1997 par la volonté conjointe de l'INRIA et de l'Etat représenté par les ministères chargés des télécommunications, de l'industrie et de la recherche. C'est une association à but non lucratif régie par la loi française du 1er juillet 1901. L'AFNIC associe tous les acteurs d'Internet : utilisateurs, prestataires et pouvoirs publics.

Les règles de gestion du ".fr" sont définies par l'AFNIC. Ses décisions s'imposent à tous les utilisateurs du ".fr".

Les règles de gestion du ".fr" étaient au départ très contraignantes, ce qui a permis de dissuader le "cyberpiratage" et de limiter les conflits à quelques cas par an, mais limitait le nombre d'enregistrement du ".fr". En concertation avec tous les acteurs concernés, l'AFNIC a progressivement assoupli les règles de gestion du ".fr", tout en maintenant le principe d'un contrôle a priori sur les enregistrements.

La très grande majorité des domaines sont enregistrés par des entreprises en justifiant qu'elles détiennent un droit de propriété intellectuelle (raison sociale, marque, etc.) sur le nom demandé. L'AFNIC effectue ces vérifications en consultant en ligne les bases de données officielles sur ces entreprises (registre du commerce ou des marques).

Aujourd'hui la gestion du ".fr" par l'AFNIC semble suffisamment rigoureuse pour éviter les conflits et contribuer à la confiance des utilisateurs d'internet, en assurant une bonne identification des détenteurs de noms de domaines et en demandant de justifier d'un droit de propriété intellectuelle sur les noms enregistrés. Elle est devenue suffisamment souple pour rendre la ".fr" plus attractif pour les utilisateurs.

Contact:	Hélène Lebedeff MINEFI/DiGITIP/STSI France	Tél: +33 1 53 44 98 49 Fax: +33 1 53 44 90 02 Email helene.lebedeff@industrie.gouv.fr
-----------------	--	--

Attention: Le présent document n'est pas une publication destinée au public, mais un document interne de l'UIT-T, exclusivement réservé à l'usage des Etats Membres de l'UIT, des Membres du Secteur UIT-T et des Associés, de leur personnel et collaborateurs respectifs dans leurs activités se rapportant à l'UIT-T. Il ne doit être mis à disposition de toute autre personne ou entité ou utilisé par toute autre personne ou entité qu'avec l'accord écrit préalable de l'UIT-T.

Les consultations organisées à la demande du gouvernement ont confirmé que la majorité des utilisateurs était satisfaite de l'équilibre atteint pour la gestion du ".fr", qui devra cependant continuer à évoluer pour tenir compte des nouveaux besoins des utilisateurs et de l'évolution du contexte international de la gestion du DNS.

Consolider le cadre juridique de la désignation des ccTLD du territoire français

Le développement de l'internet et notamment du commerce électronique et la multiplication des risques de contentieux, contre des détenteurs de noms de domaines mais aussi contre les gestionnaires des domaines de premier niveau (géographique, en l'espèce), ont fait ressortir la nécessité de garantir, avec des bases juridiques solides, que la gestion de ces ressources sera faite dans le respect des principes reconnus en France et qui semblent s'imposer à l'échelle internationale : d'une part le ccTLD est tenu pour une ressource publique ou collective, ne pouvant être l'objet de propriété privée et devant être gérée dans l'intérêt général ; d'autre part, les gouvernements ont en dernier ressort une autorité sur les ccTLD relevant de leur territoire.

Les consultations menées auprès des acteurs français dans le domaine de l'Internet ont montré qu'il leur semble légitime que revienne au Gouvernement français la responsabilité de désigner, après concertation des acteurs concernés, les organismes chargés de la gestion des noms de domaine relevant du territoire français.

Dans ce contexte un projet de loi (ci dessous) a été préparé et approuvé par le Conseil des Ministres le 15 janvier 2003 et il fera prochainement l'objet d'un examen au Parlement.

Il consolide le cadre juridique de la gestion des domaines nationaux correspondant au territoire métropolitain, aux départements et à certains territoires d'outre-mer. L'objectif est de donner au ministre chargé des télécommunications la compétence pour désigner le ou les organismes qui seront chargés de la gestion de ces domaines de premier niveau et de garantir que ces domaines soient gérés dans l'intérêt général ; la transparence des règles de gestion, le respect des droits de propriété intellectuelle et la possibilité de changer de prestataire en cas de défaillance du registre (faillite ou manquement à ses obligations) sont des points explicitement pris en compte par la loi.

La loi, si nécessaire complétée par un décret en Conseil d'Etat, ne fixera donc que les principes essentiels de gestion de ces noms de domaines. Elle donnera au ministre en charge des télécommunications le pouvoir de déléguer leur gestion. Cette approche est comparable à celle retenue pour le projet de règlement communautaire sur le ".eu".

En revanche il n'a pas semblé souhaitable de définir par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques les modalités détaillées de gestion de ces domaines : l'utilisation de l'internet est trop évolutive, et la pratique de concertation au sein de l'AFNIC a donné des résultats satisfaisants. Leur inscription dans les statuts et la charte de nommage de l'AFNIC donne aujourd'hui la souplesse nécessaire. Les modalités pratiques de gestion de ces ccTLD, notamment la définition de sous-domaines ou le contrôle des demandes d'enregistrement, ne sont donc pas définies par la nouvelle loi, mais continueront à l'être par le gestionnaire du ccTLD, en concertation avec les acteurs intéressés.

Gestion des ccTLD d'outre mer - redélégation du .tf :

Les domaines de premier niveau (ccTLD) correspondant aux DOM TOM ont été délégués par l'IANA à différents opérateurs, sans que les autorités françaises soient à l'époque consultées.

a) Outre le ".fr", l'AFNIC assure la gestion du ".re" (Réunion), ".pm" (St Pierre et Miquelon), ".yt" (Mayotte) et ".wf" (Wallis et Futuna). Tous les domaines en dehors du « .fr » étaient gelés (pas d'enregistrement) jusqu'en 2001.

A la demande du gouvernement et après concertation des acteurs locaux et des ministères concernés, notamment pour définir une charte de gestion adaptée, l'AFNIC a ouvert l'enregistrement dans le ".re" en juin 2001 ; 170 domaines y étaient enregistrés en janvier 2003.

b) Le ".pf" polynésie et le ".nc" Nouvelle Calédonie sont ouverts et gérés par des organismes publics : Office des Postes et Télécommunications¹ et Institut de Recherche pour le Développement pour le ".nc". Dans ces territoires, la compétence en matière de télécommunication appartient aux autorités territoriales et non au ministre chargé des télécommunications.

c) Les autres domaines sont gérés par des sociétés privées.

Le ".tf". (Terres Australes et Antarctiques) a été délégué à la société anglaise Adams Names, qui gère d'autres ccTLD (« .tk » Turk et Caicos, « .vg » British Virgin Island, etc.). Le transfert du ".tf" vers l'AFNIC a été demandé par le gouvernement français en 2000 à l'ICANN, qui semble reconnaître le bien fondé de cette demande et a engagé des discussions avec la société Adams Names ; cette dernière a gelé les enregistrements du ".tf" dans l'attente d'un éventuel transfert vers le NIC France (c'est à dire AFNIC). Mais la décision de redéléguer la gestion du ".tf" à l'AFNIC n'a toujours pas été prise par l'ICANN.

Compte tenu de la diversité des ccTLD de la France, le projet de loi sur l'économie numérique laisse la possibilité de désigner plusieurs registres pour ces domaines. Il reste que pour l'instant le gouvernement souhaite conforter le rôle de l'AFNIC pour la gestion des ccTLD (à l'exception du ".pf" et du ".nc" qui restent gérés par d'autres organismes publics en accord avec les autorités territoriales compétentes).

Annexes :

Présentation de la charte de nommage de l'AFNIC :

<http://www.afnic.fr/enregistrement/nommage.html#principes>

Charte de nommage de l'AFNIC

<http://www.afnic.fr/enregistrement/nommage-fr.html>

Projet de loi sur l'économie numérique

Noms de domaine (article 5)

Article 5

I. - L'intitulé de la section VI du chapitre II du titre I^{er} du livre II du code des postes et télécommunications est remplacé par l'intitulé suivant : « Numérotation et adressage ».

II. - Il est inséré, après l'article L. 34-10 du code des postes et télécommunications, un article L. 34-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 34-11. - I. - Le ministre chargé des télécommunications désigne, après consultation publique, les organismes chargés d'attribuer les noms de domaine, au sein des domaines de premier niveau du système d'adressage par domaines de l'internet, correspondant au territoire national. L'exercice de leur mission ne confère pas aux organismes ainsi désignés des droits de propriété intellectuelle sur les noms de domaines.

¹ L'OPT en a délégué la gestion à sa filiale privée MANA SA, qui offre des prestations d'accès et d'hébergement à internet.

« L'attribution d'un nom de domaine est assurée par ces organismes dans l'intérêt général, selon des règles non discriminatoires rendues publiques et qui respectent les droits de propriété intellectuelle.

« En cas de cessation de l'activité de ces organismes, l'Etat dispose du droit d'usage de la base de données des noms de domaine qu'ils géraient.

« Le ministre chargé des télécommunications veille au respect par ces organismes des principes énoncés au deuxième alinéa. Il peut procéder au retrait de la désignation d'un organisme, après avoir mis ce dernier à même de présenter ses observations, en cas de méconnaissance par celui-ci des dispositions du présent article. Chaque organisme lui adresse un rapport d'activité annuel.

« Un décret en Conseil d'Etat précise en tant que de besoin les conditions d'application du présent article.

« II. - Sans préjudice de leur application de plein droit à Mayotte en vertu du 8° du I de l'article 3 de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001, les dispositions du I sont applicables à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

« Les organismes chargés d'attribuer les noms de domaine en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ne détiennent pas de droits de propriété intellectuelle sur ces noms. »
